

OBJET : Création de neuf emplois de coordonnatrices et coordonnateurs péri/ extra scolaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération n°2018/62 du 14 juin 2018 instituant le régime indemnitaire des agents de la ville de Sotteville-lès-Rouen,

Vu l'information faite aux membres du comité social territorial de la Collectivité en date du 18 avril 2024,

Considérant :

- la volonté de la Ville de Sotteville-lès-Rouen de poursuivre l'amélioration des conditions d'accueil des enfants sur les temps périscolaires dans les écoles en pérennisant les postes de coordonnatrices et coordonnateurs périscolaires créés en 2016 afin d'assurer un binôme par groupe scolaire avec les Responsables Accueil Restauration,
- la nécessité de consolider les directions des accueils de loisirs pour en assurer et la bonne organisation et le bon niveau d'encadrement des animateurs,
- l'opportunité de créer des postes pérennes, à temps complet, au bénéfice des coordonnatrices et coordonnateurs qui travaillent pour la Collectivité depuis plusieurs années sur les dispositifs périscolaires et ALSH,

Il vous est proposé la création, à compter du 1^{er} janvier 2025, de sept postes de coordonnatrices ou coordonnateurs des accueils péri/extrascolaires, d'un poste d'adjointe ou d'adjoint et d'un poste de coordonnatrice ou coordonnateur du Ludocité ; postes de catégorie C à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation, filière animation.

1. Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires ou être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2. Le cas échéant, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°125

OBJET : Création de neuf emplois de coordonnatrices et coordonnateurs péri/ extra scolaires

La création d'un emploi est l'acte par lequel l'organe délibérant d'une collectivité décide, pour répondre à un besoin, d'inscrire :

- un crédit au chapitre budgétaire approprié,
- un emploi correspondant à ce crédit au tableau des emplois de la collectivité ou de l'établissement.

La création d'un emploi doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Or, la Ville s'est engagée dès la rentrée 2014/15 aux cotés des garderies associatives sottevillaises pour instaurer sur l'ensemble du territoire un accueil périscolaire homogène. Pour la rentrée 2016/17, une municipalisation de l'accueil périscolaire a été opérée afin de permettre une égalité de traitement, de limiter la multiplication d'intervenants, et d'offrir ainsi aux enfants des repères plus stables en facilitant les temps de transition entre les différents temps de l'enfant.

Dans ce processus, la Ville a créé des postes de coordonnatrices et coordonnateurs périscolaires afin de disposer de référents dans chaque école ou groupe scolaire. Ces référents ont pour missions de superviser les animateurs recrutés pour venir renforcer l'encadrement du temps méridien et accueillir les enfants lors des garderies du matin et du soir. A ce titre, ils travaillent 29 heures/ semaine ; 36 semaines par an.

Ces coordonnateurs, sur la base du volontariat, se positionnent sur des postes de directrices ou de directeurs des ALSH lors des mercredis et/ ou lors de chaque vacances scolaires. Leur connaissance des publics, des équipes d'animation, des locaux et des orientations de la Ville en matière d'éducation et de loisirs en font des directrices ou de directeurs particulièrement pertinents.

Aussi, dans une recherche de stabilité des équipes et de maintien d'un partenariat renforcé et réciproque, la Collectivité crée ces postes pour les proposer prioritairement aux coordonnatrices et coordonnateurs actuellement en poste et qui ont confirmé leur intérêt pour poursuivre leur engagement au sein de la Collectivité.

Avantages :

- Pérennisation des postes, résorption de l'emploi précaire
- Création de droits sociaux plus protecteurs
- Création d'emplois à temps complet en construisant des emplois du temps sur les temps périscolaires et extrascolaires
- Prise en compte de l'ancienneté dans la définition de l'indice de rémunération (selon règles de classement à nomination)
- Meilleure lisibilité des rémunérations payées mensuellement et non plus en fonction des contrats
- Meilleure visibilité des moments d'activité et de repos
- Possibilité d'intégrer la Fonction Publique et d'y construire une carrière

Inconvénients :

- Baisse du niveau de rémunération désormais fixée à l'indice (échelle des fonctionnaires) et non plus à la vacation
- Coût RH en légère augmentation pour la Collectivité (du fait des modalités de calcul des charges moins avantageuses)